

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

26 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 15

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/63/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 217/66

66/64/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 218/66

66/65/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 221/66

66/66/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 222/66

66/67/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 223/66

66/68/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 225/66

SOMMAIRE (suite)

66/69/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 226/66

66/70/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 227/66

66/71/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 229/66

66/72/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 230/66

66/73/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 231/66

66/74/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 233/66

66/75/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 234/66

66/76/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 235/66

66/77/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 237/66

66/78/CEE:

Décision de la Commission, du 22 décembre 1965, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 238/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 4001, 4017, 4052, 4065)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/63/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽³⁾,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽⁴⁾,

vu les demandes du 24 décembre 1963 et des 11 avril, 3 juillet et 12 octobre 1964, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de FB 23.435.046,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁵⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 juin 1961 au 30 juin 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽⁴⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁵⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi, au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 23.435.046;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 19 juin 1961 au 30 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence du montant demandé de FB 23.435.046.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à FB 23.435.046 (équivalant à environ 468.701 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n°s 3112 a, 4031)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/64/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 décembre 1963 et 16 juin 1964 présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de DM 4.100.303,29,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 6 juillet 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de dix-sept «Landesversicherungsanstalten», organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir:

	Montant demandé:
1. «Landesversicherungsanstalt Baden»	DM 209.039,60
2. «Landesversicherungsanstalt Braunschweig»	DM 184.608,05
3. «Landesversicherungsanstalt Hamburg»	DM 471.953,27
4. «Landesversicherungsanstalt Hannover»	DM 553.331,53
5. «Landesversicherungsanstalt Hessen»	DM 149.074,98
6. «Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz»	DM 16.178,12
7. «Landesversicherungsanstalt Oberbayern»	DM 111.740,77
8. «Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken»	DM 154.798,60
9. «Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen»	DM 288.314,64
10. «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz»	DM 558.136,22
11. «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz»	DM 247.154,13
12. «Landesversicherungsanstalt Saarland»	DM 60.469,80
13. «Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein»	DM 265.617,95
14. «Landesversicherungsanstalt Schwaben»	DM 99.285,58
15. «Landesversicherungsanstalt Unterfranken»	DM 29.082,64
16. «Landesversicherungsanstalt Westfalen»	DM 438.162,15
17. «Landesversicherungsanstalt Württemberg»	DM 263.355,26

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant pour un montant de DM 1.394,15 dans la demande émanant de la «Landesversicherungsanstalt Württemberg», et qui ne peut donc être pris en considération;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de ses éléments matériels et comptables, qu'un montant de DM 251,29 a été inclus à tort dans la partie des demandes, relative à la «Landesversicherungsanstalt Oberbayern», par suite d'une interprétation erronée de l'article 5 sub a), point 2 du règlement n° 9 et doit donc être déduit du montant demandé; qu'il ressort, par

ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que la partie concernée des demandes répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les dix-sept «Landesversicherungsanstalten» susmentionnées, sous déduction d'un montant de DM 1.645,44 (DM 1.394,15 + DM 251,29); que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 114/62.

à DM 4.100.303,29 — DM 1.645,44, soit DM 4.098.657,85;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 6 juillet 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les «Landesversicherungsanstalten» indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes inscrits sur la liste des organismes de

droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} septembre 1959 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à DM 4.098.657,85. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur, au bénéfice des «Landesversicherungsanstalten» sous-indiquées, est fixé à DM 4.098.657,85 (équivalant à environ 1.024.664 unités de compte), répartis comme suit:

1. «Landesversicherungsanstalt Baden»	DM 209.039,60
2. «Landesversicherungsanstalt Braunschweig»	DM 184.608,05
3. «Landesversicherungsanstalt Hamburg»	DM 471.953,27
4. «Landesversicherungsanstalt Hannover»	DM 553.331,53
5. «Landesversicherungsanstalt Hessen»	DM 149.074,98
6. «Landesversicherungsanstalt Niederbayern-Oberpfalz»	DM 16.178,12
7. «Landesversicherungsanstalt Oberbayern»	DM 111.489,48
8. «Landesversicherungsanstalt Ober- und Mittelfranken»	DM 154.798,60
9. «Landesversicherungsanstalt Oldenburg-Bremen»	DM 288.314,64
10. «Landesversicherungsanstalt Rheinland-Pfalz»	DM 558.136,22
11. «Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz»	DM 247.154,13
12. «Landesversicherungsanstalt Saarland»	DM 60.469,80
13. «Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein»	DM 265.617,95
14. «Landesversicherungsanstalt Schwaben»	DM 99.285,58
15. «Landesversicherungsanstalt Unterfranken»	DM 29.082,64
16. «Landesversicherungsanstalt Westfalen»	DM 438.162,15
17. «Landesversicherungsanstalt Württemberg»	DM 261.961,11

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 décembre 1965****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle**(Dossiers FSE n^{os} 3113, 4033)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/65/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 décembre 1963 et 16 juin 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de DM 41.858,96,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 17 octobre 1959 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de la «Seekasse», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Seekasse» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 41.858,96;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Seekasse», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 17 octobre 1959 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence du montant demandé de DM 41.858,96.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à DM 41.858,96 (équivalent à environ 10.465 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 4045)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/66/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu la demande du 12 juin 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant de Lit. 24.311.340,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règle-

ment n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées entre le 1^{er} juillet 1962 et le 31 décembre 1962 inclus, sous la responsabilité et aux frais du «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», et sur le montant des frais effectivement supportés par cet organisme;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables qu'une somme de Lit. 5.357.627 n'a pas été incluse dans cette demande par suite d'un calcul erroné du montant des frais indiqués et doit donc être ajoutée au montant demandé; qu'il ressort, par ailleurs, que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale» en augmentant

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

le montant demandé de Lit. 5.357.627, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 24.311.340 + Lit. 5.357.627, soit Lit. 29.668.967;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», concer-

nant des opérations de rééducation professionnelle terminées entre le 1^{er} juillet 1962 et le 31 décembre 1962 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant de Lit. 29.668.967.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Lit. 29.668.967 (équivalant à environ 47.470 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 3094, 3104, 4002, 4016)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/67/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et

de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 11 juin, 1^{er} octobre et 18 décembre 1963, ainsi que celle du 13 mars 1964, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de Lit. 334.635.880, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 321.737.191,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

règlement n° 9, sur les opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 inclus, sous la responsabilité et aux frais du «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale»;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas inscrits comme demandeurs d'emploi ou que, âgés de 16 à 18 ans, ils n'étaient pas inscrits pour une durée minimum de trois mois, comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié dans la profession enseignée pendant au moins six mois suivant la fin de la rééducation conformément à l'article 4; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (2,94) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Lit. 9.459.073; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro

e della Previdenza sociale», sous déduction d'un montant de Lit. 9.459.073, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 321.737.191 — Lit. 9.459.073, soit Lit. 312.278.118;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant réduit à Lit. 312.278.118. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen à l'État membre demandeur est fixé à Lit. 312.278.118 (équivalant à environ 499.645 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

**portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de
la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations
de rééducation professionnelle**

(Dossiers FSE n^{os} 4023, 4024, 4071)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(66/68/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 18 avril, 5 mai et 1^{er} décembre 1964 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de Lit. 4.078.748,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 11 juin 1962 au 11 juin 1963 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée

à l'article 18 dudit règlement, et sur le montant des frais effectivement supportés par cet organisme;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 4.078.748;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées ou Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 11 juin 1962 au 11 juin 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionne-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

ment du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 4.078.748.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-

indiqué est fixé à Lit. 4.078.748 (équivalant à environ 6.526 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE n^{os} 4053, 4070)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/69/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 juillet et 4 décembre 1964, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant total de Lit. 258.659.412,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 janvier 1962 au 12 mai 1964 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 258.659.412;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République ita-

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

lienne pour des dépenses supportées par l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 29 janvier 1962 au 12 mai 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 258.659.412.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 258.659.412 (équivalent à environ 413.855 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 6550)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/70/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 10 août 1965, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééduca-

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

tion professionnelle, et portant sur un montant de Lit. 208.811.345,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 7 janvier 1964 au 25 janvier 1965 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII»

(ANAP)» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 208.811.345;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Associazione Nazionale Addestramento Professionale «Leone XIII» (ANAP)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 7 janvier 1964 au 25 janvier 1965 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence du montant demandé de Lit. 208.811.345.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 208.811.345 (équivalant à environ 334.098 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier FSE n° 4022)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/71/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 18 avril 1964, présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle, et portant sur un montant de Lit. 463.866,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de la «Regione Siciliana», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments

matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Regione Siciliana» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 463.866;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par la «Regione Siciliana», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1^{er} juillet 1962 au 30 juin 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 463.866.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à Lit. 463.866 (équivalant à environ 742 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 3008, 4008, 4019, 4054)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/72/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 14 janvier 1963 et des 16 janvier, 30 avril et 31 juillet 1964 présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de FB 75.317, rectifié par le gouvernement demandeur à FB 73.957,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 13 septembre 1961 au 1^{er} juillet 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables qu'une somme de FB 90 concernent des travailleurs en chômage au sens cadre des dépenses admises par l'article 8 du règlement n^o 9 et doit donc être déduite du montant demandé; qu'il en ressort, par ailleurs, que les opérations de réinstallation en cause concernant des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 8 et 21;

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), sous déduction d'un montant de FB 90, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 73.957 — FB 90, soit FB 73.867;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'Office national de l'emploi (ONEM), organisme inscrit

sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 13 septembre 1961 au 1^{er} juillet 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FB 73.867. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à FB 73.867 (équivalant à environ 1.477 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n°s 2021, 2114)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/73/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 mars et 12 décembre 1962 présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de DM 654,50,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 7 novembre 1960 au 15 juillet 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de deux «Landesversicherungsanstalten», organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir:

Montant demandé

- | | |
|--|-----------|
| 1. «Landesversicherungsanstalt
Oldenburg-Bremen» | DM 154,50 |
| 2. «Landesversicherungsanstalt
Ober- und Mittelfranken» | DM 500,00 |

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les deux «Landesversicherungsanstalten» sus-mentionnées et que le

montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 654,50;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les «Landesversicherungsanstalten» indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 7 novembre 1960 au 15 juillet 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence du montant demandé de DM 654,50.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice des «Landesversicherungsanstalten» sous-indiquées est fixé à DM 654,50 (équivalant à environ 164 unités de compte), répartis comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| 1. «Landesversicherungsanstalt
Oldenburg-Bremen» | DM 154,50 |
| 2. «Landesversicherungsanstalt
Ober- und Mittelfranken» | DM 500,00 |

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 2026, 3044, 3087)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/74/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes du 13 mars 1962 et des 6 mars et 27 juin 1963 présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de DM 673,19,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 décembre 1960 au 2 octobre 1961 inclus sous la responsabilité et aux frais de trois

«Berufsgenossenschaften», organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement, à savoir:

	<i>Montant</i>
1. «Bergbau Berufsgenossenschaft Bochum»	DM 200,00
2. «Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten, Bezirksverwaltung Hannover»	DM 373,19
3. «Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft, Bezirksverwaltung München»	DM 100,00

considérant que ces demandes ont été valablement introduits dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les trois «Berufsgenossenschaften» susmentionnées et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 673,19;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 88 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par les «Berufsgenossenschaften» indiquées à l'article 2 de la présente décision, organismes inscrits sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, et concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 2 décembre 1960 au 2 octobre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de DM 673,19.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

demandeur au bénéfice des «Berufsgenossenschaften» sousindiquées est fixé à DM 673,19 (équivalant à environ 168 unités de compte), répartis comme suit:

- | | |
|--|-----------|
| 1. «Bergbau Berufsgenossenschaft Bochum» | DM 200,00 |
| 2. «Berufsgenossenschaft Nahrungsmittel und Gaststätten, Bezirksverwaltung Hannover» | DM 373,19 |
| 3. «Süddeutsche Eisen- und Stahl-Berufsgenossenschaft, Bezirksverwaltung München» | DM 100,00 |

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossier FSE n° 4061)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/75/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et

de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 24 juin 1964, présentée par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant de DM 4.213,12,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles premier et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 26 février 1962 au 21 août 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans la demande pour un montant de DM 415,18, et qui ne peut donc être pris en considération;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen» sous déduction d'un montant de DM 415,18 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à DM 4.213, 12 — DM 415,18, soit DM 3.797,94;

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la «Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein des Landes Nordrhein-Westfalen», collectivité publique décentralisée au sens de l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 26 février 1962 au 21 août 1963 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant réduit à DM 3.797,94. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à DM 3.797,94 (équivalent à environ 949 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République française pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossier FSE n° 236)

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/76/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu la demande du 16 mars 1961 présentée par la République française en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant de FF 316.755,245,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que la demande en cause porte sur des dépenses relatives à des opérations de réinstallation au sens des articles premier et 6 du règlement n° 9, supportées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 inclus par l'Office national d'immigration (ONI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des personnes à charge de travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas d'un certain nombre de travailleurs qui n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2 du règlement n° 9 et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (40,16)

a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans la demande à un montant de FF 127.208,90; que la partie de la demande restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'Office national d'immigration (ONI), sous déduction d'un montant de FF 127.208,90, et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 316.755,245 — FF 127.208,90, soit FF 189.546,345;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République française et portant sur des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, supportées au cours de la période du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1959 inclus par l'Office national d'immigration (ONI), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant réduit à FF 189.546,345. Le surplus de la demande n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à FF 189.546,345 (équivalent à environ 38.393 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation(Dossiers FSE n^{os} 480, 639, 674, 2017)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/77/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 21 juin, 16 septembre et 16 décembre 1961 et 21 février 1962, présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen, pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation, et portant sur un montant total de Lit. 661.690.337, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 677.796.482,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus, sous la responsabilité et aux frais du «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale»;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments

matériels et comptables, que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois dans les douze mois suivant leur départ de l'ancienne résidence, conformément à l'article 7, et qui ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (8,64) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n^o 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de Lit. 57.765.516; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n^o 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», sous déduction d'un montant de Lit. 57.765.516 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 677.796.482 — Lit. 57.765.516, soit Lit. 620.030.966;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par le «Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale», concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 décembre 1960 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régis-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

sant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Lit. 620.030.966. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre

demandeur est fixé à Lit. 620.030.966 (équivalent à environ 992.050 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation

(Dossiers FSE n^{os} 4013, 4051, 4063)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/78/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 mars, 2 juillet et 15 octobre 1964 présentées par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de Lit. 30.485.325, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 31.356.425,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 novembre 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 10 août 1962 au 20 novembre 1963 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travail-

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

leurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 31.356.425;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 29 novembre 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République ita-

lienne pour des dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 10 août 1962 au 20 novembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 31.356.425.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 31.356.425 (équivalent à environ 50.170 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 22 décembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.
